



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT Direction des Finances locales
Anne WILLOCX
T +32 02/800.33.25
awillocx@sprb.brussels

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux
A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Régionaux

NOTRE RÉF. CIRC 2025/01
2025-156299

VOTRE RÉF.

CONCERNE Circulaire relative à la clôture des comptes communaux 2024

ANNEXES Données de contact
Checklist « Annexes »

BRUXELLES 13 FEV. 2025

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

La présente circulaire a pour objet la clôture et l'élaboration des comptes communaux pour l'exercice 2024.

TABLE DES MATIERES

1. Compte budgétaire.....	3
1.1. Droits constatés, engagements et imputations	3
1.2. Modifications budgétaires après l'établissement du formulaire T	6
1.3. Le résultat des exercices	6
2. Bilan, compte de résultats et annexes	7
2.1. Actifs fixes.....	7
2.2. Annexe légale	7
2.3. Travaux en cours	7
2.4. Comptes de régularisation et d'attente.....	7
2.5. Situation de la dette communale	8
2.6. Subsidés	8
2.7. Fonds de pension	9
2.8. Créances à recouvrer	9
2.9. Informations à joindre en matière de marchés publics et de contrats de concession.....	10
2.10. Rapport sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.....	12
3. Vérification des comptes	12
4. Transmission	12

L'article 240 de la Nouvelle Loi Communale prescrit que chaque année, le conseil communal approuve les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmet à l'autorité de tutelle pour le 30 juin au plus tard. Dès lors, aucune modification budgétaire ne peut être approuvée par le conseil communal postérieurement au 1er juin si les comptes de l'exercice précédent n'ont pas encore été approuvés par le conseil communal. Les conseils communaux veilleront à respecter ces délais fixés par la loi.

L'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale détermine les règles de la clôture et de l'établissement des comptes annuels (articles 72 à 79).

Depuis 1994, des règles spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale ont été introduites par voie de circulaires complémentaires aux règles générales de l'arrêté royal déjà cité.

De plus, il y a lieu de tenir compte des éléments qui suivent :

1. Compte budgétaire

1.1. Droits constatés, engagements et imputations

En vertu du principe d'annualité budgétaire chaque dépense et chaque recette doit être rattachée à l'exercice auquel elle correspond et ne peut être imputée à un article budgétaire d'un exercice antérieur ou postérieur.

La constatation des droits peut **néanmoins** être poursuivie jusqu'au 15 février 2025 pour autant qu'elle soit justifiée par un document établi en bonne et due forme et se référant exclusivement à l'exercice 2024. Cette règle s'applique également aux additionnels à l'impôt des personnes physiques perçus par le Service Public Fédéral des Finances : les montants des droits constatés seront identiques à ceux repris à la ligne 6 (produits attribués à la commune) du document 173X.

Pour les additionnels au précompte immobilier perçus par le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, les montants des recettes seront identiques aux montants totaux repris dans le courrier du SPRBF daté du **20/01/2025**¹ et reprenant la situation au 31/12/2024 pour votre commune :

- *Pour les recettes concernant les exercices fiscaux antérieurs à 2018 : montant positif repris à la ligne 102.*
- *Pour les recettes concernant les exercices fiscaux 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 : somme des montants positifs repris aux lignes 201 à 207.*

Les montants négatifs figurant aux lignes 102 et 201 à 206 seront comptabilisés en non-valeurs (à l'article 040/301-01).

En outre, **dans la mesure où la constitution de provision ne fait pas basculer le résultat cumulé du compte en négatif**, il y a lieu de constituer des provisions pour risques et charges à imputer au code économique 958-01 pour tenir compte du risque de non-valeurs futures sur les montants non encore perçus²:

¹ Les possibilités de reprises éventuelles de provisions constituées pour des années antérieures ont fait l'objet d'instructions spécifiques communiquées dans un addendum à la circulaire de clôture des comptes 2021, auxquelles il convient de se référer.

² Afin de suivre l'évolution future des soldes de ces provisions, vos services financiers veilleront à créer des comptes particuliers spécifiques 0463/.... "Provision additionnels PRI exercice fiscal 20XX.

Pour les droits constatés nets concernant l'exercice fiscal 2024, l'idéal serait un montant correspondant à 50% du taux de non-perception observé pour 2023 pour votre commune, appliqué au montant des droits constatés 2024, via un prélèvement fonctionnel (fonction 040) », soit :

(1)	Droits constatés nets de l'exercice fiscal 2023, comptabilisés en 2023	Montant repris à la ligne 206 du courrier du SPRBF daté du 04/01/2024
(2)	Droits constatés nets de l'exercice fiscal 2023, comptabilisés en 2024	Montant repris à la ligne 206 du courrier du SPRBF daté du 20/01/2025
(3)	MOINS Total des perceptions relatives à l'exercice fiscal 2023, au 31/12/2023	Montant repris à la ligne 307 du courrier du SPRBF daté du 04/01/2024
(4)	MOINS Total des perceptions relatives à l'exercice fiscal 2023, au 31/12/2024	Montant repris à la ligne 307 du courrier du SPRBF daté du 20/01/2025
(5) = (1)+(2)-(3)-(4)	= Montant non perçu relatif à l'exercice fiscal 2023	
(6)	Droits constatés nets de l'exercice fiscal 2024, comptabilisés en 2024	Montant repris à la ligne 207 du courrier du SPRBF daté du 20/01/2025
(7) = (5)/((1)+(2))	Taux de non-perception observé pour 2023	
(8) = (6)*(7)	= Extrapolation du taux de non-perception de 2023 sur les droits constatés de 2024	Provision à constituer = 50 % de ce montant

Pour les recettes de stationnement , **bien que grandement recommandée**, la constitution de telles provisions est laissée à l'appréciation de la commune.

A la demande de l'Agence Régionale de Stationnement, nous attirons également votre attention sur les nouvelles dispositions contenues dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04 avril 2024, organisant les modalités d'identification de la répartition finale et les modalités de versement du produit du résultat de stationnement³. Cet arrêté rappelle les dispositions générales de répartition des résultats entre les communes et l'Agence tant pour les communes délégantes qu'en ce qui concerne les communes non-délégantes.

Pour ces dernières, l'arrêté instaure à l'article 7 des dispositions particulières concernant le calcul du résultat du stationnement dont une quote part de 15% doit être reversée à l'Agence de stationnement :

³ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2024/04/04/2024003958/moniteur>

- **§1er. Dans l'hypothèse d'un résultat net excédentaire (de la fonction), le montant correspondant à 15% de ce résultat perçu est transféré par la commune à l'Agence au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice comptable concerné.**

- **§2 La commune inscrit au budget le montant correspondant à 15% du résultat net excédentaire à transférer à l'Agence du stationnement...**

Bruxelles-Mobilité, en charge de la supervision de cette opération, communiquera, pour le 31 mars 2025, le modèle mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement, qui détermine les modalités de calcul du résultat en question.

Pour les additionnels à la taxe de circulation perçus par Bruxelles Fiscalité, les montants des recettes seront identiques à la somme des montants positifs repris dans le courrier du SPRBF reprenant la situation au 31/12/2024 pour votre commune des droits constatés nets concernant tant les exercices fiscaux antérieurs à 2024 que l'exercice 2024. Les éventuels montants négatifs seront comptabilisés en non-valeurs.

Par ailleurs, en application de l'article 73 du R.G.C.C., tout sera mis en œuvre pour permettre l'imputation de toutes les factures et de tous les décomptes afférents à l'exercice 2024.

Il convient en outre d'examiner la pertinence du maintien de crédits engagés et reportés, et ce, parfois, depuis plusieurs exercices.

Je vous rappelle que l'article 57 du Règlement général de la Comptabilité communale précise qu'un engagement réserve tout ou partie d'un crédit budgétaire à *une fin exclusive de toute autre destination*. Ainsi, les engagements reportés doivent toujours répondre à ce prescrit et ne peuvent être utilisés a posteriori comme une sorte de réserve sur laquelle seraient imputées des factures pour des fournitures ou travaux non prévus de manière précise à l'origine de l'engagement.

Je vous encourage à poursuivre l'effort de « nettoyage » des créances non recouvrées, d'abord en les reprenant en tant que créances douteuses dans les livres comptables, puis en actant les non-valeurs et réductions de valeur adéquates. Bien qu'un effort notable ait été constaté lors des contrôles, dans certaines communes des créances fort anciennes apparaissent parfois encore dans les bilans.

Je vous rappelle, en outre, les articles 45 et 46 du RGCC. Ainsi, les droits à recette doivent être enregistrés directement dans la comptabilité et non lors de la perception.

J'insiste sur l'importance de ces opérations car le résultat budgétaire du compte est basé sur les droits constatés nets et les engagements. Des reports d'engagements inutiles auront une incidence négative sur le résultat. A contrario, des droits constatés pour lesquels plus aucune perception n'est à espérer, influencent favorablement mais de manière fictive les résultats de la comptabilité budgétaire (résultat budgétaire et résultat comptable) mais également ceux de la comptabilité générale : résultat courant, résultat d'exploitation, résultat d'exercice au compte de résultats et créances à l'actif du bilan.

En ce qui concerne les dotations communales en faveur des zones de police, chaque commune veillera à respecter strictement le principe de l'annualité de cette dépense.

En ce qui concerne l'éventuel transfert de patrimoine entre la commune et sa régie foncière, je vous rappelle que ce dernier ne peut faire l'objet d'écritures en comptabilité budgétaire, seulement en comptabilité générale.

1.2. Modifications budgétaires après l'établissement du formulaire T⁴

Les insuffisances de crédits constatées après l'arrêt définitif du formulaire T3 feront l'objet de modifications budgétaires votées par le conseil communal. Ces modifications ne reprendront plus les glissements internes opérés durant l'exercice entre les articles budgétaires de la même fonction et de même groupe économique (art 10 RGCC) ; elles prendront valeur au 31 décembre 2024 et emporteront dès lors leur intégration au compte budgétaire 2024 dès leur vote par le conseil communal.

Ces modifications budgétaires porteront *exclusivement* sur des dépenses du service ordinaire et seront prises conformément aux articles 16 et 73 du R.G.C.C.

Ces dépenses ne peuvent pas porter d'engagements nouveaux. Je vous rappelle que la modification de clôture ne doit servir à rien d'autre qu'à des ajustements de faible importance entre les crédits prévus et leurs engagements ou les droits constatés qui leur correspondent. En aucun cas il ne s'agit d'utiliser la modification de clôture comme une modification budgétaire classique, en modifiant de façon importante les crédits inscrits, car cela limite fortement la visibilité du Conseil Communal et de la Tutelle sur la gestion financière de l'Administration communale. Il sera toutefois tenu compte de situations spécifiques telles que la comptabilisation de charges non décaissées, les dotations aux réserves via des prélèvements et l'inscription des non-valeurs.

Pour rappel, les adaptations de crédits dans les limites de l'article 10 du Règlement général de la Comptabilité communale, ne constituent pas des modifications budgétaires devant être transmises à l'autorité de Tutelle et ne feront dès lors pas partie du document de clôture. Ces adaptations internes ne concernent que le service ordinaire.

Les prélèvements sur le boni vers les fonds de réserves engagés au cours de l'année devront également être imputés. En effet, le prélèvement en dépense diminue le résultat cumulé; il est donc logique que le fonds de réserve soit crédité à due concurrence. Or seule une imputation aura cet effet sur la comptabilité générale. Il est donc essentiel que le prélèvement soit imputé, dans sa totalité, pour que le bilan reflète la réalité des réserves.

Dans l'hypothèse où des adaptations budgétaires devraient être apportées au service extraordinaire, elles constitueront toujours l'exception et seront dûment justifiées par un rapport détaillé établi par la commission créée par l'article 12 du R.G.C.C.

1.3. Le résultat des exercices

Conformément à l'article 75 du R.G.C.C., le boni comptable sera constaté en tant que droit ou le mali comptable sera engagé et imputé à concurrence du résultat comptable arrêté au 31 décembre 2024.

Les tableaux récapitulatifs seront présentés sous la forme prescrite par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2005 fixant la présentation du budget des communes de la Région de Bruxelles-Capitale dans lequel une distinction est faite entre les prélèvements fonctionnels et les prélèvements généraux de la fonction 060 aussi bien pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire.

La colonne relative aux crédits budgétaires devra reprendre les crédits tels que modifiés par les adaptations y compris les ajustements réalisés dans le cadre de l'article 10 du Règlement général de la Comptabilité communale.

⁴ NB : Les modifications de clôture ne doivent pas faire l'objet d'un chargement via Combud.

2. Bilan, compte de résultats et annexes

2.1. Actifs fixes

Conformément à l'article 21 du R.G.C.C., les réévaluations sur les constructions seront opérées suivant l'indice ABEX 1048 du mois de juillet 2024.

L'évaluation des terrains ayant été faite de manière forfaitaire et uniforme au bilan de départ conformément à la circulaire du 14 juillet 1994, leur réévaluation au compte 2024 devrait se baser sur le coefficient légal d'indexation automatique des revenus cadastraux, soit une indexation de **4,05%** obtenue par le rapport du coefficient **2024 (2,1763) sur le coefficient 2023 (2,0915)** tels que publiés au Moniteur belge des **23 février 2024 et 23 mars 2023**.

Je vous rappelle également que conformément à l'article 76 du RGCC les communes doivent procéder à l'inventaire annuel de l'ensemble de leur patrimoine immobilier et mobilier.

J'attire également votre attention sur la problématique des participations. Dans le courant de 2024, les communes ont été invitées à rentrer un document reprenant l'ensemble de leurs participations enregistrées sous la rubrique V de l'actif de leur Bilan. Ce travail devait être réalisé à l'attention de l'Institut des Comptes Nationaux dans le cadre de la définition du périmètre du secteur local bruxellois. Afin que le bilan reflète l'exacte situation patrimoniale de votre commune il convient de procéder à un examen attentif de ces participations et d'apporter les corrections nécessaires à cet inventaire.

2.2. Annexe légale

Outre les documents comptables usuels (bilan, compte de résultats), il convient de communiquer les balances des comptes généraux et particuliers, l'annexe légale (circulaire du 10 septembre 1998 relative à la présentation et au contenu des comptes annuels des communes), ainsi qu'un rapport synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice écoulé, tel que requis à l'article 96 de la Nouvelle Loi Communale. Ce rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

2.3. Travaux en cours

Les services veilleront à clôturer dans la comptabilité les comptes « travaux en cours » et « achats en cours » relatifs aux chantiers terminés et les achats réalisés. En effet, l'examen des comptes annuels révèle que ces comptes « travaux en cours » augmentent chaque année. Un suivi rigoureux est essentiel pour une lecture précise du bilan. De même, tant que ces comptes ne sont pas clôturés, les amortissements ne sont pas actés dès la clôture du premier exercice et les réajustements ne sont pas effectués sur le patrimoine immobilier dès la clôture du deuxième exercice, ce qui fausse sensiblement la lecture de plusieurs bilans et des comptes de résultats successifs.

Vous trouverez en **annexe C1** un tableau à compléter avec les travaux en cours au 31 décembre 2024, regroupés par catégorie.

2.4. Comptes de régularisation et d'attente

A la clôture définitive de l'exercice, les comptes de régularisation et d'attente du bilan (comptes 49 du plan comptable et rubriques X et X' du bilan) ne peuvent mentionner que les sommes qui y trouvent leur place. En d'autres termes, un nettoyage de ces comptes s'impose avant l'arrêt des états

financiers. Leur solde doit être dûment justifié au moyen d'un tableau détaillé pour chacun des comptes généraux qui composent les totaux inscrits aux rubriques X et X' du bilan. **Ce nettoyage est d'autant plus important dans le cadre du projet d'harmonisation comptable et en vue de faciliter autant que possible la future transition entre la comptabilité actuelle et la nouvelle.**

2.5. Situation de la dette communale

La situation de la dette communale telle qu'elle apparaît au bilan doit impérativement constituer le reflet exact de la situation réelle de la dette. S'il est admis que des différences peuvent exister au regard des documents transmis par les institutions financières, ces différences doivent obligatoirement être expliquées au moyen d'un tableau qui établira la concordance entre les soldes de la dette au bilan et ceux transmis par les organismes financiers.

Je vous rappelle, que conformément à la circulaire du 7 janvier 2013 relative aux emprunts communaux, le tableau concernant l'état des lieux de vos emprunts au 31 décembre 2024 doit être joint au compte et devra en plus être transmis électroniquement via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels. A ce sujet, vous trouverez en **annexe C2**, un tableau à compléter. Ces informations vous sont communiquées par les organismes bancaires.

Conformément à l'article 1^{er} du RGCC, un droit à recette doit être constaté pour chaque emprunt lorsque le collège passe commande de celui-ci. En outre, l'article 47 stipule que les comptes généraux doivent être tenus à jour simultanément et que la constatation du droit doit être accompagnée d'un débit du compte 41301 par le crédit du compte 17 pour le montant commandé.

Les emprunts contractés via le CRAC dans le cadre du financement exceptionnel des bâtiments scolaires doivent être enregistrés sous le code économique 962-51 « Emprunts à charge de l'autorité supérieure ». Les charges annuelles de ces prêts s'enregistrent sous les codes économiques 212-01 (intérêts) et 912-01 (capital). Le remboursement des charges annuelles de ces emprunts par le CRAC s'enregistre sous le code économique 664-01 « Récupération sur l'autorité supérieure des remboursements périodiques d'emprunts », pour le capital et sous le code économique 464-01 « Remboursement par l'autorité supérieure des charges financières des emprunts », pour les intérêts. Les communes qui auraient enregistré ce « subsidie » de la FWB sous un code économique de subsidie en capital doivent évidemment enregistrer une non-valeur afin de ne pas maintenir un double financement dans leur comptabilité.

Les emprunts garantis par le Fonds de Garantie (FWB) sont enregistrés sous le code économique 961-51 « emprunts à charge de la commune ». La subvention en intérêts accordée par le Fonds de Garantie doit être enregistrée sous le code économique 464-01 « remboursement par l'autorité supérieure des charges financières des emprunts ».

2.6. Subsidies

Vous trouverez en **annexe C3**, un tableau à compléter et reprenant tous les subsidies octroyés. Pour chaque subsidie, le tableau reprendra le montant budgété, le montant réellement octroyé, l'article budgétaire, le nom de la subvention, le nom du bénéficiaire, le numéro de BCE du bénéficiaire, l'objet de la subvention, l'année de début d'octroi et l'année de fin d'octroi de la subvention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 16 décembre 2021 précisant les modalités de publication des inventaires visés par les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, cette obligation peut être valablement remplie en publiant ces données en open data sur le site « datastore.brussels » et en communiquant le lien vers ces publications par mail à l'adresse financeslocales@sprb.brussels.

Pour toute question sur la mise en œuvre de la circulaire du 16 décembre 2021, les communes peuvent s'adresser dorénavant à Paradigm par email : irisline@paradigm.brussels.

2.7. Fonds de pension

L'annexe 4 « Pensions » a été supprimée depuis la circulaire de clôture des comptes annuels précédente. Toutefois, je vous demande de prévoir dans le rapport en vertu de l'article 96 de la Nouvelle Loi Communale un chapitre « Pensions » dans lequel le montant des charges de pension, le montant payé pour couvrir les cotisations et (le cas échéant) le montant du fonds de pension sont clairement indiqués. **Ci-dessous la présentation à suivre et à insérer dans le rapport susmentionné :**

1) PENSIONS SOLIDARISÉES - ASSURANCE COTISATIONS (Si PAS D'ASSURANCE COTISATIONS OU PAS DE PENSIONS SOLIDARISÉES, NE RIEN INDIQUER)

Solde de l'assurance cotisations au 01/01/2024	Cotisations versées à l'Organisme de pension (alimentation de l'assurance cotisation)	Résultat sur l'année de l'ass. cotisations tous frais déduits (somme des intérêts, bénéfices divers, rentrées diverses moins les frais et autres charges) au 31/12/2024	Solde de l'assurance cotisations au 31/12/2024
F	G	H	I = F + G + H

2) PENSIONS NON SOLIDARISÉES - ASSURANCE PENSIONS

Charges de pension de la Commune	Solde de l'assurance pensions au 01/01/2024	Cotisations versées à l'Organisme de pension (alimentation de l'assurance pension)	Résultat sur l'année de l'ass. pensions tous frais déduits (somme des intérêts, bénéfices divers, rentrées diverses moins les frais et autres charges) au 31/12/2024	Solde de l'ass. pensions au 31/12/2024
B	E	F	G	H = E + F + G
(au minimum les montants inscrits aux codes économiques 116-01 et 116-02, mais des montants non solidarisés peuvent être inscrits aussi à d'autres codes 113-xx)	Organisme de pension	Code éco 113-48	Organisme de pension	

2.8. Créances à recouvrer

A ce sujet, vous trouvez 2 modèles de tableaux, notamment en annexe C4a et en annexe C4b. L'annexe C4b concerne un tableau croisé par code économique et exercice financier permettant de se rendre compte aisément de la masse et de la nature des créances encore à recouvrer. **Dans le**

rapport en vertu de l'article 96 de la Nouvelle Loi Communale , je vous demande de prévoir un chapitre « créances ouvertes » dans lequel les montants les plus importants seront justifiés.

J'attire votre attention sur la nécessité de ne modifier en rien la structure de l'annexe C4a « **Liste créances** », ainsi que de respecter les syntaxes et formatages demandés (plus de détails à ce sujet sont indiqués dans l'annexe même).

Cette structuration des annexes (format de la feuille de calcul, des cellules et du contenu de celles-ci) nous permet de consolider les différentes annexes pour nos besoins d'analyse.

2.9. Informations à joindre en matière de marchés publics et de contrats de concession

Tout comme les exercices précédents, la commune doit également joindre au compte des informations en matière de marchés publics et de contrats de concession. Les renseignements demandés sont repris à l'annexe C5 et doivent être transmis conformément aux dispositions du point 4. «Transmission ».

Pour le compte 2021, il avait été choisi d'alléger fortement le travail administratif, dans la mesure où les communes ne doivent répondre en première instance qu'aux parties I (informations relatives à l'application des règles de compétence en ce qui concerne les marchés publics et les contrats de concession prévues aux articles 234 à 236 de la Nouvelle Loi communale) et III (questions thématiques) de l'annexe C5. Cette approche est maintenue.

Seules les communes qui seront sélectionnées pour un contrôle spécifique du compte (sur place ou à distance) devront répondre à la partie II de l'annexe C5.

Sur base de cette première réponse, l'Administration déterminera les autres pièces (dossiers complets avec les actes et toutes leurs annexes) que la commune devra lui transmettre en vue du contrôle spécifique précité. Le cas échéant, la commune peut dans ce cadre remplacer la copie d'un acte demandé par la mention de la référence complète de cet acte si celui a déjà été envoyé à la Tutelle in extenso.

Concernant la structure et les objectifs de l'annexe C5, il est renvoyé à la circulaire du 9 février 2021 relative à la clôture des comptes communaux de l'exercice 2020 (point B.13).

La structure de cette annexe a été conservée. Son contenu a été actualisé, notamment dans la partie III « questions thématiques ».

Les informations demandées sont à nouveau réparties en trois grandes parties, notamment :

- I. Informations relatives à l'application des règles de compétence en ce qui concerne les marchés publics et les contrats de concession prévues aux articles 234 à 236 de la Nouvelle Loi communale.
- II. Informations relatives aux marchés publics et accords-cadres conclus et en cours d'exécution au cours de l'exercice du compte.
- III. Questions thématiques

La première partie sonde l'application des règles de compétence au sein de la commune et la mesure dans laquelle les délégations ont été données. Comme mentionné ci-dessus, la réponse des communes qui ne font pas l'objet d'un contrôle spécifique se limite à cette partie ainsi qu'à la partie III.

Dans la deuxième partie, il est demandé un aperçu des marchés publics et accords-cadres, y compris les marchés subséquents à ces accords-cadres, qui ont été conclus en 2024 ainsi qu'un aperçu des marchés publics et accords-cadres en cours et les décisions de modification d'un marché public ou accord-cadre en cours d'exécution. (A côté de cela il y a aussi les marchés publics exclus et les marchés publics et accords-cadres pour lesquels un recours a été fait à une centrale d'achat.)

Les informations doivent être structurées et réparties en différentes catégories (Par exemple, « les marchés publics qui ont été passés par procédure négociée sans publication préalable au sens de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ».)

Le contenu des questions posées reste le même pour les parties I et II.

Dans la partie III "Questions thématiques" il est à nouveau sondée la gestion des marchés publics au regard de plusieurs thèmes spécifiques Attention : cette partie contient de nouvelles questions en lien avec la phase finale d'entrée en vigueur de la facturation électronique, les mesures visant à promouvoir la participation des PME aux marchés publics (avance, indemnité de soumission, notification aux soumissionnaires immédiatement après l'ouverture de sa place individuelle et provisoire dans le classement), les différentes obligations de gouvernance et de rapportage applicables à l'exercice 2024 (dont la déclaration triennale des marchés publics conformément à la version applicable de l'article 165, §2, de la loi du 17 juin 2016 précitée) et la préparation aux nouvelles obligations qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2025 (dont la déclaration annuelle relative à l'utilisation des accords-cadres conclus et aux marchés de faible montant et la désignation d'un data reporter à cet égard; voir également la loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession afin de faciliter le monitoring et la collecte de données relative aux marchés publics principalement les marchés publics inférieurs aux seuils de publication européenne et l'avis du SPF Chancellerie du Premier Ministre du 25 janvier 2024 relatif à la transmission de données statistiques pour les marchés publics inférieurs aux seuils européens.

Des précisions concernant le cadre juridique sont également apportées dans chaque cas pour chacune des nouvelles questions. Les communes sont invitées à répondre au mieux de leurs possibilités.

Les contrats de concession ne sont à nouveau pas visés dans le cadre des informations demandées pour les parties II et III précitées.

Pour les communes qui feront l'objet d'un contrôle spécifique en qui devront dès lors répondre à la partie II comme mentionné ci-dessus, l'administration fournira un tableau général permettant de mieux structurer l'information et que la commune sera libre d'utiliser ou non.

Dans un objectif de simplification administrative, la commune qui fait l'objet d'un contrôle spécifique et doit par conséquent répondre à la partie II de l'annexe C5, peut partir des informations publiées sur un site web en application de l'article 6, 4°, du décret et de l'ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, complétés par la circulaire du 16 décembre 2021 précisant les modalités de publication en open data des inventaires des marchés publics et des subventions par les autorités bruxelloises visés par les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, pour fournir les informations susmentionnées et les compléter là où c'est nécessaire. (Pour toute question en lien avec l'application de l'ordonnance précitée et de

la circulaire du 16 décembre 2021, les communes peu-vent s'adresser auprès des services compétents via Paradigm, par e-mail à l'adresse suivante : irisline@paradigm.brussels).

Il est aussi permis à la commune de prévoir, pour les inventaires qu'elle a déjà dû établir dans le cadre de ses obligations de transparence, des tableaux et colonnes complémentaires avec les informations de la partie II de l'annexe C5 au compte demandées ci-dessus ou a contrario de faire usage du tableau précité qui lui sera fourni par l'administration et, dans sa réponse, de renvoyer vers l'adresse internet où ces informations sont librement consultables.

Vous êtes invités à faire de votre mieux pour transmettre les informations demandées. A l'avenir, la liste des informations demandées peut évoluer sur certains points.

2.10. Rapport sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois

L'article 7 §1 de l'Ordonnance du 14 décembre 2017 conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois prescrit que le rapport doit être annexé aux comptes des communes.

Ce rapport doit également être publié sur le site internet des communes.

3. Vérification des comptes

Un contrôle de la logique comptable est indispensable lors de la clôture des comptes. La Région met, à cette fin, le progiciel d'élaboration des comptes annuels « Publicount » à disposition des communes.

4. Transmission

L'arrêté du 20 mars 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le format informatique des budgets et des comptes des communes de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application pour les comptes 2024.

A cet égard, je vous renvoie à la circulaire du 4 décembre 2008 relative à la Base de données des finances communales – Transfert des données.

Ce transfert de données, via "combud", doit se faire *impérativement avant* la transmission des comptes et de leurs annexes. En cas de difficulté de chargement, nous vous invitons à prendre contact avec le helpdesk du SPRB soit par téléphone au 02/204.10.00 soit par mail helpdesk@sprb.brussels en précisant « Combud » dans l'objet.

Il est primordial que vous respectiez le plan comptable. Je vous invite dès lors à tenir compte des remarques qui vous ont été adressées concernant l'utilisation de codes fonctionnels et économiques erronés et de procéder aux corrections qui s'imposent. De même, les crédits négatifs (droits constatés, engagements ou imputations) ne sont pas admissibles. Veuillez également en tenir compte.

Les annexes C1-C4 et C5 seront transmises respectivement sous format Excel et PDF de manière électronique via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et ce *préalablement* à l'envoi des comptes annuels via « BOS-xchange ».

J'attire votre attention sur le fait que le délai de tutelle ne commencera à courir qu'au moment où le dossier sera complet, c-à-d au moment de la réception des données financières via Combud, des

annexes C1-C4 (Excel) et C5 (PDF) via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et de la réception des comptes annuels complets (délibération signée, compte budgétaire, bilan, compte de résultats et les annexes obligatoires) via BOS-xchange.

Je vous informe également que la présente circulaire ainsi que les annexes seront téléchargeables sur le portail de Bruxelles Pouvoirs Locaux (www.pouvoirs-locaux.brussels).

Finalement, je vous rappelle les dispositions de l'article 112 de la nouvelle loi communale qui prescrivent que, *dès leur approbation par le conseil communal*, les documents suivants sont publiés sur le site internet de la commune: les plans communaux de développement et les plans communaux d'affectation du sol, le budget annuel et les comptes.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre chargé des Pouvoirs locaux



Bernard CLERFAYT

Annexe 1		
Personnes de contact		
Direction des Finances locales : Anne Willocx, Directrice		
Entités		Agents responsables
Communes CPAS Régies	Anderlecht	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Auderghem	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Berchem-Sainte-Agathe	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Bruxelles	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Etterbeek	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Evere	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Forest	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Ganshoren	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Ixelles	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Jette	Laurent Marcoen Rosalie Reyskens
	Koekelberg	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Molenbeek-Saint-Jean	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin

	Saint-Gilles	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Saint-Josse-ten-Noode	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Schaerbeek	Laurent Demarque Rosalie Reyskens
	Uccle	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Watermael-Boitsfort	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Woluwe-Saint-Lambert	Laurent Demarque Rosalie Reyskens
	Woluwe-Saint-Pierre	Laurent Demarque Rosalie Reyskens
Données de contact		
Biarent Angéline	02 800 33 52	abiarent@sprb.brussels
Bours Mathieu	02 800 35 51	mbours@sprb.brussels
Caccia Dominioni Leopoldina	02 800 34 96	lcacciadominioni@sprb.brussels
Claeys Olivier	02 800 32 70	oclaeys@sprb.brussels
de Launois Quentin	02 800 30 32	qdelanois@sprb.brussels
Demarque Laurent	02 800 38 73	ldemarque@sprb.brussels
Ikken Smaël	02 800 32 73	sikken@sprb.brussels
Marcoen Wouter	02 800 32 82	wmarcoen@gob.brussels
Oblin Caroline	02 800 33 62	coblin@sprb.brussels
Polizzi Caroline	02 800 34 79	cpolizzi@sprb.brussels
Reyskens Rosalie	02 800 34 75	rreyskens@gob.brussels
Willems Anne	02 800 33 01	awillems@gob.brussels
Willocx Anne	02 800 33 25	awillocx@sprb.brussels
Direction des Finances locales		financeslocales@sprb.brussels

Annexe 2
Liste des documents et annexes obligatoires

	Version électronique Elektronische versie
Compte budgétaire :	☒ (Combud)
- Présentation fonctionnelle ordinaire	☒
- Présentation économique ordinaire	☒
- Présentation par article extraordinaire	☒
- Tableaux récapitulatifs	☒
Bilan	☒
Compte de résultats	☒
Balance des comptes généraux	☒ (Combud)
Balance des comptes particuliers	☒
Détail des comptes de régularisation et d'attente	☒
Rapport d'analyse budgétaire et comptable	☒
Annexe légale	☒
Délibérations signées	☒
T3 (Liste des crédits budgétaires et engagements à reporter)	☒
Liste des droits à recouvrer	☒
Liste par service et par articles des non-valeurs et irrécouvrables	☒
Droits et engagements hors bilan	☒
Statistiques (pop., ...)	☒
Règles d'évaluation	☒
Rapport sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois	☒
<u>Annexes à transférer via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels :</u>	
Annexe C1 - Travaux en cours	☒ (Excel)
Annexe C2 - Etat des lieux des emprunts	☒ (Excel)
Annexe C3 - Subsidies	☒ (Excel ou lien vers datastore.brussels)
Annexe C4a et C4b – Créances à recouvrer et évolution	☒ (Excel)
Annexe C5 - Informations à joindre en matière de marchés publics et de contrats de concession	☒ (PDF)